

Don manuel de parts sociales : la motivation de la Cour d'appel de Paris en débat

CA Paris, 11 févr. 2026, RG n° 24/01650

Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18103

1. La solution désormais acquise

Le 11 février 2026, deux décisions convergent pour écarter le don manuel de parts sociales. La donation de parts sociales nécessite un acte authentique. La question pratique est tranchée.

La discussion porte sur la motivation :

- La Cour de cassation ne formule pas de principe général permettant d'identifier le critère d'exclusion du don manuel des parts sociales ([voir article](#) Don manuel de parts sociales impossible : pourquoi ?)
- La Cour d'appel de Paris assimile la réalisation de la donation à sa constatation.

2. Le raisonnement de la Cour d'appel

La Cour d'appel article :

- Article 931 du Code civil : Toute donation entre vifs doit être passée devant notaire, sauf don manuel.
- Article 1865 du Code civil : La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle en déduit :

- Le don manuel suppose une simple tradition.
- L'exigence d'un écrit exclut la tradition.
- Donc la donation de parts sociales doit être authentique.

Le raisonnement repose sur une assimilation entre :

- exigence d'écrit,
- impossibilité de tradition,
- nécessité d'acte authentique.

Cette articulation appelle discussion.

3. Constater n'est pas réaliser

L'article 1865 du Code civil impose que la cession soit **constatée par écrit**.

La jurisprudence distingue :

- la formation du contrat,
- sa constatation,
- sa preuve.

Cass. civ. 3, 4 juill. 2024, n° 23-10.534 :

« L'exigence d'un écrit constatant la cession de parts sociales, prévue à l'article 1865 du code civil, n'était pas une condition de validité de la cession des parts sociales, valablement formée par l'échange des consentements. »

La cession est parfaite par le consentement.

L'écrit sert à constater. Il n'est pas constitutif.

Le défaut d'écrit crée une difficulté probatoire.

Il n'entraîne pas la nullité automatique de la cession, sauf texte spécial prévoyant expressément la nullité.

L'écrit de l'article 1865 est un formalisme de constatation.

Non un formalisme de validité.

4. Le régime du don manuel : primauté du consentement

La jurisprudence est constante :

a) La donation naît du consentement

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 10-28363 :

La donation se forme par l'échange des consentements.

La remise matérielle n'en constitue pas une condition de validité.

b) L'acceptation peut être tacite

Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, n° 14-28.297 :

L'acceptation du don manuel échappe à tout formalisme et peut être simplement tacite.

Aucun écrit n'est exigé.

c) La preuve est libre

Cass. com., 21 janv. 2004, n° 00-14.211 :

La preuve de l'existence ou de l'absence du don manuel échappe au formalisme de l'article 931 du Code civil et peut être rapportée par tous moyens.

Le don manuel est une exception au formalisme authentique.

Son régime est dominé par la liberté de preuve.

5. L'articulation problématique

La Cour d'appel raisonne ainsi :

- Le don manuel suppose une tradition.
- La transmission de parts sociales exige un écrit.
- Donc la tradition est exclue.
- Donc l'acte doit être authentique.

Mais si :

- la cession est parfaite par le consentement (Cass. 4 juill. 2024),
- la donation naît du consentement (Cass. 10 oct. 2012),
- l'acceptation peut être tacite (Cass. 13 janv. 2016),
- la preuve est libre (Cass. 21 janv. 2004),

alors l'exigence d'un écrit pour constater la cession n'exclut pas, en elle-même, la formation consensuelle du transfert.

Constater n'est pas réaliser.

Exiger un écrit pour constater n'implique pas que la donation soit nulle faute d'acte authentique.

L'existence d'un formalisme de constatation n'exclut pas, en principe, la formation consensuelle d'un transfert de droits.

6. Ce que changent les décisions du 11 février 2026

En droit positif :

Le don manuel de parts sociales est désormais écarté.

En analyse :

- La Cour de cassation tranche sans formuler de principe général structurant.
- La Cour d'appel adopte une motivation explicite. Cette motivation repose sur une assimilation entre écrit de constatation et impossibilité de tradition. Cette assimilation est discutable au regard de la jurisprudence antérieure.

7. Conclusion

Les décisions du 11 février 2026 imposent l'acte authentique pour la donation de parts sociales. La solution est acquise.

La question demeure doctrinale :

L'exigence d'un écrit de constatation suffit-elle, à elle seule, à transformer une règle probatoire en règle de validité ?

Constater n'est pas réaliser.

Le débat se déplace du terrain pratique vers le terrain conceptuel.